



SECTION :	Affiliation
INDEX N ^o :	M100-908
TITRE :	Fin de l'affiliation au régime sans qu'il y ait fin de l'emploi - LRR, articles 35 (4), 38 (1), 38 (5), 42 et 63
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Hiver-printemps 1996 – Bulletin 6/3 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication. [Références mises à jour – juin 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

La LRR ou le Règlement interdit-il qu'il soit mis fin à l'affiliation au régime de retraite avec un droit concurrent à un remboursement en vertu de l'article 63 ou au transfert en vertu de l'article 42 si le participant ne met pas aussi fin à son emploi?

Le participant qui ne met pas fin à son emploi ne remplit pas les conditions de l'article 42 ou de l'article 63 de la LRR, à moins que l'affiliation ne soit interrompue aux termes de l'article 35 (4) ou des articles 38 (1) et 38 (4) de la LRR. Ces dispositions énumèrent les seules circonstances dans lesquelles un participant peut volontairement mettre fin à l'affiliation à un régime de retraite sans mettre fin à son emploi.